

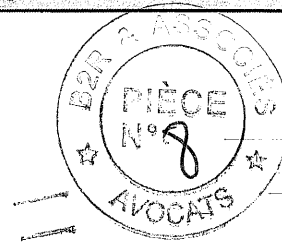
## **BAIL COMMERCIAL**

Articles L 145-1 et suivants du Code de Commerce

ENTRE LES SOUSSIGNES:

SCI « les marécages », 21 Boulevard des brotteaux, 69006 LYON

Ci-après ensemble dénommés "LE BAILLEUR"



D'UNE PART,

ET

La société « CRC LYON »,

Société par actions simplifiée, au capital social de 10.000 €, dont le siège est sis 15 chemin de Lorette - 69230 SAINT GENIS LAVAL, immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 793 842 394, prise en la personne de son Président: Monsieur Gérald LOCTIN, résidant sis 4 rue du Marjolet - 69540 IRIGNY

Ci-après dénommés « LE PRENEUR »

D'AUTRE PART,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV :

Le BAILLEUR donne par les présentes en location au PRENEUR qui accepte, les lieux désignés ci-après, faisant partie :

- d'un local commercial, situé 21 bd des brotteaux, 69006 LYON de 64 M2.
- d'une cour intérieure, situé 21 bd des brotteaux, 69006 LYON.

### ARTICLE I - DESIGNATION

- 1 - Sur la commune de LYON 6° situé 21 bd des brotteaux, lots référencés au cadastre n°B2 et B3 (section BC) constitué d'un local commercial de 64 m2 et d'une cour intérieure.

Désignation des locaux occupés par la Société CRC Lyon :

Le PRENEUR aura la jouissance sur le local commercial de 43 m2 et de la partie intégrale de la cour.

LC  
TLAV

ainsi que lesdits lieux existent et comportent, sans aucune exception ni réserve et sans qu'il soit nécessaire d'en faire plus ample désignation à la requête expresse du PRENEUR qui déclare parfaitement les connaître pour les avoir vus et visités en vue des présentes.

Les parties reconnaissent expressément avoir pris connaissance des conclusions des diagnostics joints en annexes aux présentes : attestation loi carez, état des risques naturels et technologiques, diagnostic de performances énergétiques, constat de risque d'exposition au plomb, diagnostic amiante, état de l'installation intérieure d'électricité, état relatif à la présence de termites. Sauf commun accord contraire des parties, le PRENEUR reconnaît faire son affaire personnelle des travaux éventuels nécessités pour la mise en conformité des locaux ou l'usage qu'il souhaite en faire.

- 2 - Le PRENEUR déclare les trouver exactement conformes à la destination contractuelle ci-après stipulée.
- 3 - Il est précisé que toute différence entre les cotes et surfaces résultant du plan éventuellement annexé aux présentes et les dimensions réelles desdits lieux, ne peut justifier ni réduction, ni augmentation du loyer, les parties contractantes se référant à la consistance des lieux tels qu'ils existent.

## **ARTICLE II - DESTINATION - AUTORISATION**

Sans préjudice de toute disposition légale, les Locaux sous-loués sont à usage de bureaux (notamment pour l'activité de second œuvre) à l'exclusion de toute autre utilisation.

Le PRENEUR sera tenu de conserver aux lieux loués la présente destination contractuelle, à l'exclusion de toute autre utilisation de quelque nature, importance et durée qu'elle soit, à peine de résiliation immédiate du présent bail, si bon semble au BAILLEUR. La destination contractuelle ci-dessus stipulée n'implique de la part du BAILLEUR aucune garantie quant au respect de toute autorisation ou condition administrative nécessaire, à quelque titre que ce soit, pour l'exercice de tout ou partie desdites activités.

Le PRENEUR fera en conséquence son affaire personnelle à ses frais, risques et périls de l'obtention de toute autorisation nécessaire, ainsi que du paiement de toute somme, redevance, taxe, impôt, droit quelconque, afférent aux activités exercées dans les lieux loués et à l'utilisation des locaux.

## **ARTICLE III - DUREE**

Le présent bail est conclu et accepté pour une durée de NEUF ANNEES qui commencera à courir le 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2015 (01/09/2015) pour se terminer le TRENTE AOUT DEUX MILLES VINGT QUATRE (30/08/2024)

Le PRENEUR pourra y mettre fin à l'issue de chaque période triennale par acte extrajudiciaire avec un préavis minimum de 6 mois.

## **ARTICLE IV - LOYER**

- 1 - La présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel, en principal, hors

T.V.A. et taxes de DOUZE MILLES EUROS (12000 euros) que le PRENEUR s'oblige à payer au BAILLEUR, à son domicile ou à celui de son mandataire, avec les taxes et droits y afférents, par mois et d'avance (soit 1000 euros par mois). Les mensualités commenceront à courir les PREMIERS DU MOIS soit du 1<sup>er</sup> Septembre 2015.

Il est précisé que l'entrée en jouissance s'effectue à compter de la signature des présentes.

Toutes sommes dues par le PRENEUR au BAILLEUR : loyers, charges et remboursements de toutes natures, seront payées par chèque ou par prélèvement automatique sur le compte du PRENEUR.

A défaut de paiement à son échéance exacte d'un terme de loyer et des accessoires, le montant de la quittance sera majoré de plein droit, sans mise en demeure et sans aucune formalité, de 10 % à titre de clause pénale expresse, cette clause ne faisant pas obstacle à l'application des intérêts de retard et à l'application des dispositions de l'article XIV "Clause Résolutoire".

2 - Contribution sur les revenus locatifs (C.R.L) ou T.V.A.

Le loyer n'est pas assujetti de plein droit à la T.V.A.

3 - Clause d'Echelle Mobile

Le loyer ci-dessus fixé sera soumis à indexation annuelle qui ne pourra, en aucun cas, être confondue avec la révision légale des loyers. En conséquence, ledit loyer sera augmenté ou diminué de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité judiciaire ou extra-judiciaire, chaque année pour prendre effet à la date anniversaire ou le 1er jour du mois suivant la date anniversaire d'entrée en jouissance, soit chaque PREMIER AOÛT proportionnellement à la variation de l'indice des loyers commerciaux publié par L'I.N.S.E.E. (base 100 au quatrième trimestre 1953)

Sera retenu comme indice de référence initial le dernier indice publié lors de la prise d'effet du bail, soit l'indice du 4ème trimestre 2012, établi à 108,34 points.

L'indice de comparaison servant au calcul de la révision sera celui du même trimestre des années suivantes.

La première indexation du loyer aura lieu à la date anniversaire ou le PREMIER jour de la troisième année du bail commercial, soit le PREMIER SEPTEMBRE DEUX MILLE QUINZE et sera immédiatement exigible.

Si la publication de l'indice du coût de la construction auquel il est fait recours pour réviser le loyer cesse sans qu'aucun nouvel indice avec un coefficient de raccordement lui soit légalement ou réglementairement substitué, ou bien si ledit indice se révèle ou devient, pour une raison quelconque, inapplicable, il sera fait application de l'indice le plus voisin parmi ceux existant alors et applicable, relatifs à un ou plusieurs produits et/ou matières premières, et/ou à défaut pour les parties de se mettre d'accord sur cet indice le plus voisin, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'une des deux parties aura proposé à l'autre, par écrit, un indice de remplacement, celui-ci sera déterminé par un expert pris sur la liste de ceux le plus souvent désignés comme experts par le Tribunal de Grande Instance de LYON en matière d'estimation de fonds de commerce et/ou de loyers commerciaux.

LG  
MPJ

## ARTICLE V - DEPOT DE GARANTIE

A l'appui du présent bail, il est expressément convenu entre les parties qu'aucun dépôt de garantie ne sera versé au bailleur.

## ARTICLE VI - CONDITIONS DE LA LOCATION.

Le présent bail est en outre consenti et accepté sous les charges et conditions générales suivantes, que le PRENEUR s'oblige à exécuter et accomplir strictement :

- 1 - Le PRENEUR prendra les lieux loués dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger du BAILLEUR, à quelque époque que ce soit pendant la durée du bail, aucune réparation, amélioration ou remplacement quelles que soient la cause, la nature et l'importance, ni aucune réduction de loyer de ce chef.
- 2 - Le PRENEUR s'engage à tenir les lieux loués en bon état de réparations pendant toute la durée du bail et effectuer, le cas échéant, toutes réparations, petites ou grosses, sans distinction, à l'exclusion de celles prévues par l'article 606 du Code Civil, constituant une liste énonciative et non limitative, de telle sorte que les lieux soient restitués en fin de jouissance, en parfait état de réparations et d'entretien.

Les travaux et réparations définis ci-dessus payés par le preneur ne pourront donner lieu à aucun recours et répétition contre le BAILLEUR. Le PRENEUR ne pourra opérer aucune compensation de leur montant avec les sommes dues au BAILLEUR à titre quelconque. Le PRENEUR sera tenu de rembourser au bailleur la quote-part incombant aux lieux loués de tous les travaux, petits ou gros, concernant l'immeuble sans distinction, à l'exclusion de ceux prévus par l'article 606 du Code Civil constituant une liste énonciative et non limitative. Dans le cas où l'immeuble serait soumis au statut de la copropriété ou appartiendrait à une société d'attribution, le remboursement s'effectuerait dans les conditions du règlement de copropriété de l'immeuble.

Le PRENEUR s'engage à entretenir, réparer ou remplacer, à ses frais les vitrages qui pourraient recouvrir certaines parties des lieux loués et n'exercer aucun recours contre le BAILLEUR pour cause d'infiltrations provenant desdits vitrages.

Le PRENEUR accepte qu'à défaut d'avoir effectué lui-même tous travaux d'entretien, de réparation et de remplacement mis à sa charge, le BAILLEUR entreprenne, trente jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, et sauf le cas d'urgence, d'effectuer en ses lieu et place lesdites réparations et travaux, le PRENEUR s'engageant à en rembourser le coût effectif, en ce compris tous frais et honoraires s'y rapportant, dans les quinze jours de l'état qui lui sera adressé par le BAILLEUR.

Le PRENEUR fera son affaire personnelle de tous travaux qui seraient exécutés sur la voie publique, dans les immeubles ou terrains voisins qui entraîneraient un trouble de jouissance pour le PRENEUR.

- 3 - Il devra user des lieux loués en bon père de famille et les rendre en fin de location, en parfait état d'entretien et de réparation.

Faire ramoner à ses frais autant de fois que cela sera nécessaire ou légalement obligatoire, les cheminées, poêles et fourneaux des lieux loués. Le PRENEUR reconnaît avoir été informé de

4 LG

TTD

ce qu'il était interdit de brancher dans les cheminées existantes des appareils de chauffage à combustion lente ou à gaz.

Il devra aviser le BAILLEUR immédiatement de toute dégradation ou détérioration des lieux loués.

- 4 - Il devra tenir constamment les lieux loués ouverts et achalandés. En outre, ils devront être garnis de meubles, objets mobiliers, marchandises et matériel de valeur en quantité suffisante pour répondre, à toute époque, du paiement des loyers et de leurs accessoires, et de l'exécution de toutes les charges et conditions de la présente convention.
- 5 - Le PRENEUR ne devra pas faire supporter aux planchers de l'immeuble une charge qui pourrait nuire à la solidité de l'immeuble.

Il ne pourra installer aucune machine ou moteur sans l'autorisation écrite du BAILLEUR. Il fera supprimer, sans délai, ceux qui seraient installés après autorisation, si leur fonctionnement venait à motiver des réclamations justifiées des locataires ou voisins.

Il est formellement convenu que toutes les tolérances de la part du BAILLEUR, relatives aux conditions énoncées ci-dessus, quelles qu'aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront en aucun cas être considérées comme apportant une modification ou suppression à ces conditions, ni comme génératrice d'un droit quelconque. Le BAILLEUR ou son mandataire pourra toujours y mettre fin.

- 6 - Il ne pourra, dans les lieux loués, faire aucune construction ou installation, non plus qu'aucun aménagement, percement de mur ou changement de distribution et généralement, il ne pourra leur apporter, non plus qu'aux installations qu'ils comprennent, aucune modification quelconque, à moins d'avoir obtenu au préalable l'autorisation expresse et écrite du BAILLEUR. En cas d'autorisation, tous les travaux que fera exécuter le PRENEUR le seront sous sa responsabilité et à ses risques et périls. L'architecte du BAILLEUR ou un organisme de contrôle désigné par le BAILLEUR sera chargé de reconnaître que les travaux envisagés ne nuisent pas à l'aspect et à la solidité de l'immeuble et n'en diminuent pas la valeur. Un architecte sera en outre chargé de constater la bonne fin des travaux. Ses honoraires seront à la charge du PRENEUR.

Il ne pourra non plus exposer aux fenêtres et aux murs de l'immeuble en dehors de la devanture, aucune enseigne, caisse ou pots de fleurs ni aucun objet de quelque nature qu'il soit, avoir aucun animal bruyant ou malpropre, faire ni laisser faire dans les lieux loués aucune vente publique, dans quelques cas que ce soit, même après décès.

- 7 - Le PRENEUR aura l'obligation de souffrir et laisser faire, sans pouvoir en discuter l'urgence ni prétendre à aucune indemnité, ni diminution de loyer, tous les travaux que le BAILLEUR jugera nécessaires dans les lieux loués ou dans l'immeuble dont ils dépendent, notamment, tout bouchement de vides de cours et courettes, de jours de souffrance et toute construction voisine pouvant diminuer le jour et la vue, et ce, qu'elle qu'en soit la durée, excédât-elle quarante jours, et ce par dérogation à l'article 1724 du code civil. Le preneur devra laisser pénétrer dans les lieux les architectes, entrepreneurs, ouvriers chargés de l'exécution des travaux.
- 8 - Le PRENEUR acquittera exactement, à compter du jour de son entrée en jouissance, l'ensemble des impôts, contributions et taxes, créés ou à créer et dont le propriétaire pourrait être responsable à un titre quelconque, de sorte que ce dernier ne puisse être inquiété ou

LF  
5  
MN

recherché, notamment les taxes, de police et de voirie, ainsi que la taxe professionnelle et la taxe d'habitation ou autres taxes nationales, régionales, départementales, municipales, de quelque nature que soient ces charges. Il fera exécuter, à ses frais, tous travaux d'entretien quelles qu'en soient l'importance et la nature, de sorte qu'en toute hypothèse le loyer ci-après fixé soit perçu net de toutes charges quelconques, à la seule exclusion des impôts susceptibles de grever les revenus de la location.

Le PRENEUR devra en justifier à première demande écrite, et notamment huit jours au moins avant le départ des lieux à quelque titre et au moment que ce soit, et avant tout enlèvement des objets mobiliers et marchandises.

- 9 - Le PRENEUR souscrira tous abonnements à toutes sources d'énergie (eau, électricité, télécommunications, etc.), en paiera régulièrement les abonnements, location de compteurs et consommations à leur échéance exacte, de façon que le BAILLEUR ne soit jamais inquiété à ce sujet.

Il ne pourra exiger du BAILLEUR aucune indemnité ni diminution de loyer en cas d'interruption ou d'arrêt des sources d'énergie et télécommunications évoquées au paragraphe précédent, quelle qu'en soit la cause.

Si le commerce exercé par le PRENEUR entraînait une consommation d'eau significative, il serait tenu à première demande du BAILLEUR de souscrire directement auprès de la Compagnie des Eaux, un branchement particulier, à ses frais exclusifs, à moins que le propriétaire ne préfère faire poser, aux frais du PRENEUR, un compteur divisionnaire.

Le coût de toute modification, changement ou aménagement de canalisations, appareils ou autres installations nécessités par l'activité du PRENEUR ou de mesures réglementaires postérieures à la conclusion du présent bail, sera remboursé par le PRENEUR au BAILLEUR sur justificatif.

- 10 - Le PRENEUR s'engage à ne rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ou à la jouissance paisible des voisins, tant à l'occasion des livraisons qu'à celle des déplacements du personnel. Le PRENEUR déclare se soumettre aux obligations du règlement de copropriété et/ou du règlement intérieur qui s'imposeront à lui dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent bail.

- 11 - Le PRENEUR remplira vis-à-vis de toutes Administrations Publiques, toutes formalités légales ou réglementaires qui sont prescrites ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation et de son exploitation et il obtiendra aux mêmes fins les autorisations administratives nécessaires, de manière que le BAILLEUR ne soit pas recherché à ce sujet, ce dernier ne pouvant encourir aucune responsabilité en cas de refus ou de retard dans l'obtention de ces nouvelles autorisations. Il supportera seul les taxes, redevances ou impôts liés à son activité même s'ils étaient établis au nom du BAILLEUR.

Il fera effectuer à ses frais, risques et périls et conservera à sa charge, tous les travaux aménagements, installations et constructions qui seraient prescrits ou viendraient à être prescrits par une législation ou une réglementation quelconque, notamment en matière de protection de l'environnement, d'hygiène ou de sécurité des ateliers, magasins et bureaux, de façon que le BAILLEUR ne soit jamais inquiété à ce sujet.

- 12 - En tout état de cause, le PRENEUR ne pourra modifier en quoi que ce soit l'aspect extérieur de l'immeuble par des adjonctions sur les façades ou des éléments de décoration visibles de

LG  
TN<sup>6</sup>

l'extérieur sans l'accord écrit du BAILLEUR et sous réserve du strict respect permanent de toute réglementation en vigueur s'y rapportant.

- 13 - A l'expiration du présent bail, par avènement du terme convenu ou par résiliation pour quelque cause que ce soit, toutes constructions et installations, tous aménagements, améliorations et embellissements effectués par le PRENEUR resteront sans indemnité la propriété du BAILLEUR, à moins que celui-ci ne réclame le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état primitif, se réservant en outre le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires ou une indemnité pécuniaire représentative de leur coût, indemnité qui constituera une créance privilégiée, au même titre que le loyer. Les travaux de rétablissement, s'ils doivent avoir lieu, seront effectués sous le contrôle de l'architecte du BAILLEUR, aux frais du PRENEUR.
- 14 - En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, il ne pourra rien être réclamé au BAILLEUR, tous les droits du PRENEUR étant réservés contre la partie expropriante.

#### **ARTICLE VII - CHARGES IMPOTS ET TAXES**

Le PRENEUR s'engage à rembourser en sus du loyer principal les charges afférentes à toutes les prestations fournies par le BAILLEUR, à tous les travaux exécutés par le BAILLEUR ou éventuellement par la copropriété. En cas d'immeuble en copropriété, les charges communes récupérables seront celles découlant des appels de fonds et des comptes émanant du syndic dans leur totalité.

Les taxes comprendront notamment la taxe de balayage, celle des ordures ménagères, etc. Le preneur remboursera en outre la taxe foncière relative aux lieux loués, la T.V.A. Il remboursera également toute nouvelle taxe qui pourrait résulter de l'évolution future de la législation fiscale.

Au cas où les locaux objets du présent bail seraient soumis à la taxe sur les bureaux, celle-ci incombera au preneur.

#### **ARTICLE VIII - ASSURANCES**

Le PRENEUR a l'obligation :

- 1 - De rembourser au BAILLEUR, à hauteur de la proportion des locaux faisant l'objet du présent bail par rapport à l'ensemble de l'immeuble, les primes d'assurance que le BAILLEUR ou le syndic de copropriété de l'immeuble devra payer à l'effet de souscrire une assurance pour l'immeuble contre l'incendie et toutes autres causes de destruction, ainsi que contre tous autres risques généralement assurés.

Une telle assurance sera souscrite par le BAILLEUR ou le Syndic de copropriété de l'immeuble pour la valeur de remplacement de l'immeuble ainsi que pour tout manque à gagner résultant d'une perte de loyer partielle ou totale, pendant une période maximale de trois ans.

Le remboursement de ladite prime, dans les proportions indiquées ci-dessus, se fera à l'échéance indiquée par le BAILLEUR. Toutes sommes incombant au PRENEUR en vertu de cette clause seront considérées comme "charges" afférentes aux lieux loués et pouvant être recouvrées comme des loyers par toutes voies de droit.

LG  
MN 7

- 2 - De faire assurer pour toute la durée du bail tous les aménagements ou embellissements qu'il aura pu apporter aux lieux loués ou qu'il aura trouvé à son entrée dans les lieux et tous les objets garnissant les lieux loués contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux, d'attentats, d'actes de vandalisme et autres sans aucune exception.

De s'assurer pour les mêmes risques contre le recours des tiers et des voisins.

De s'assurer du trouble qui pourrait lui être apporté par les tiers, à sa jouissance, par voie de fait ou autrement.

De renoncer et de faire renoncer ses assureurs à tous recours contre le BAILLEUR.

Il est convenu que les risques spéciaux afférents à l'activité du PRENEUR devront être signalés au BAILLEUR et que la surprime qui pourra en découler, tant pour le BAILLEUR que pour les autres occupants de l'immeuble, sera supportée intégralement par le PRENEUR.

D'acquitter régulièrement à leur échéance les primes afférentes auxdites polices.

De justifier à première demande du BAILLEUR de l'exécution des clauses qui précèdent par la production des polices et des quittances de primes y afférant.

De prévenir immédiatement le BAILLEUR par lettre recommandée de tous sinistres, sous peine de demeurer personnellement responsable des dégâts dont le montant n'aurait pu, par suite de l'omission ou du retard de cette déclaration, être utilement réclamé à la compagnie qui assure l'immeuble.

- 3 - D'assurer sa responsabilité civile, notamment dans l'exercice de son activité, de souscrire toutes assurances et exercer tous recours directs à raison de vols ou détériorations dont lui-même ses préposés ou ses biens pourraient être victimes, le BAILLEUR déclare, conformément à l'article 1725 du Code Civil, qu'il ne le garantit pas du trouble qui pourrait être apporté par des tiers à sa jouissance et décline toute responsabilité pour les accidents de toutes natures pouvant survenir, d'assurer sa privation de jouissance et perte d'exploitation.
- 4 - Toutes assurances susceptibles d'être souscrites par le PRENEUR, notamment dégâts des eaux, incendie, responsabilité civile professionnelle etc, devront l'être auprès d'une compagnie notoirement connue.

## **ARTICLE IX - RESPONSABILITE - RECOURS**

Le PRENEUR renonce expressément à tout recours en responsabilité contre le BAILLEUR :

- 1 - En cas de vol, cambriolage ou tout acte criminel ou délictueux dont le PRENEUR pourrait être victime dans les lieux loués ou les dépendances de l'immeuble.
- 2 - en cas de modification ou de suppression du gardiennage de l'immeuble.
- 3 - Au cas où les lieux loués viendraient à être détruits en totalité ou en partie, par vétusté, vice de construction, cas fortuit ou toute autre cause indépendante de la volonté du BAILLEUR. En outre, le BAILLEUR aura la faculté de résilier de plein droit et sans indemnité le présent

10-8  
FTW

bail, conformément à l'article 1722.

- 4 - En cas d'interruption même prolongée et quelle qu'en soit la cause, de l'eau, du gaz, de l'électricité, du chauffage, de l'ascenseur et plus généralement de toute source d'énergie et fluide quelconque.
- 5 - En cas de trouble apporté à la jouissance du PRENEUR par la faute de tiers, quelle que soit leur qualité, le PRENEUR devant agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le BAILLEUR.

Le PRENEUR s'engage à ne rien faire qui puisse apporter un trouble de jouissance aux autres occupants de l'immeuble ou au voisinage. Il s'engage à se substituer au BAILLEUR dans toute instance judiciaire qui serait engagée à ce titre.

- 6 - En cas d'inondation par refoulement d'égouts, humidité, infiltrations, fuites, le BAILLEUR n'étant aucunement responsable des marchandises détériorées ou de tous autres dégâts.

#### **ARTICLE X - CESSION - SOUS-LOCATION**

Le PRENEUR ne pourra céder sous quelque forme que ce soit les droits au présent bail sans le consentement exprès et par écrit du BAILLEUR, si ce n'est à un successeur dans son fonds de commerce et tout en restant garant et répondant solidaire de son cessionnaire, tant pour le paiement des loyers que pour l'entière exécution des clauses, charges et conditions du présent bail. Un original enregistré ou une grosse de la cession de bail devra être remis au BAILLEUR sans frais, dans le mois de la cession, à peine de nullité de ladite cession.

En cas de procédure de redressement judiciaire, la cession de droit au bail par le Syndic, le débiteur assisté du Syndic ou l'Administrateur de la société, ne pourra être effectuée que sous les conditions indiquées au premier alinéa du présent article.

Le PRENEUR ne pourra donner en sous-location, tout ou partie des locaux faisant l'objet des présentes, sans le consentement exprès et par écrit du BAILLEUR.

En tout état de cause, en cas de sous-location autorisée, le PRENEUR demeurera seul redevable du paiement de l'intégralité du loyer à l'égard du BAILLEUR, et seul responsable de l'exécution des charges et conditions du présent bail, le sous-bail éventuel n'ayant sa pleine validité que dans le cadre des droits détenus par le PRENEUR du chef des présentes, les parties convenant expressément que les lieux loués forment un tout indivisible.

En conséquence, la sous-location sera consentie par le PRENEUR, à ses risques et périls, qui s'engage à faire son affaire personnelle de l'éviction de tout sous-locataire.

#### **ARTICLE XI - VISITE ET RESTITUTION DES LIEUX**

- 1 - Le PRENEUR s'engage à laisser le BAILLEUR, ses représentants, architectes, entrepreneurs et ouvriers à pénétrer dans les lieux loués pour constater leur état, prendre toutes mesures conservatoires, réaliser tous travaux, les faire visiter en vue de leur location ou de leur vente.

10  
17/19

Dans ce cadre, le BAILLEUR pourra apposer sur/ou dans les lieux loués toute enseigne ou tout écriteau indiquant que lesdits lieux sont à louer ou à vendre.

- 2 - Au jour de l'expiration du présent bail, pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, il sera établi un état des lieux qui comportera notamment le relevé des réparations, remises en état, charges d'entretien, non effectuées par le PRENEUR. Le montant en sera dressé par l'architecte du BAILLEUR auquel les parties contractantes donnent mandat irrévocable. Ce montant sera réglé par le PRENEUR au BAILLEUR au jour de l'établissement dudit constat.

## **ARTICLE XII - TOLERANCE - MODIFICATION**

Les présentes expriment l'intégralité de l'accord des parties relativement au présent bail, et annulent et remplacent toute convention antérieure écrite ou orale s'y rapportant directement ou indirectement.

Toute modification des présentes ne pourra résulter que d'un document écrit ou bilatéral.

Une telle modification ne pourra en aucun cas être déduite, soit de tolérance, soit de la passivité du BAILLEUR, celui-ci restant libre d'exiger à tout moment et sans préavis le respect et la complète application de toutes les clauses et conditions du présent bail.

## **ARTICLE XIII - CLAUSE RESOLUTOIRE**

A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de loyer ou d'inexécution de l'une quelconque des clauses du présent contrat et UN MOIS après un simple commandement de payer ou une mise en demeure adressée par acte extra-judiciaire resté sans effet, et exprimant la volonté du BAILLEUR de se prévaloir de la présente clause, le bail sera résilié immédiatement et de plein droit, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire et nonobstant toutes offres ou consignations ultérieures.

Si, au mépris de cette clause, le PRENEUR refusait de quitter immédiatement les lieux, il y serait contraint, en exécution d'une ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance compétent ou toute autre juridiction statuant en référé et exécutoire par provision nonobstant appel, qui après avoir constaté la résiliation du bail prononcerait l'expulsion du PRENEUR sans délai. En outre, une indemnité d'occupation mensuelle et indivisible, égale à la valeur d'un quart d'une annuité du loyer alors en vigueur, sera due au BAILLEUR.

Cette disposition constitue une condition essentielle et déterminante du présent bail, sans laquelle il n'aurait pas été consenti.

## **ARTICLE XIV - RENOUELEMENT DU BAIL**

Après offre de renouvellement par le BAILLEUR ou demande de renouvellement par le PRENEUR et à défaut d'accord amiable sur le montant du loyer, celui-ci sera fixé à la valeur locative conformément aux dispositions des articles L. 145-33 du Code de commerce, complétées par les articles R. 145-3 à R. 145-11 du Code de commerce.

Il sera plafonné ou déplafonné dans les conditions prévues à l'article L. 145-34 du même Code.

LG  
10  
FN

En cas de fixation judiciaire du loyer, le BAILLEUR pourra refuser le renouvellement et le PRENEUR y renoncer et se prévaloir des dispositions du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 145-57 de ce Code. Le bail de renouvellement sera alors établi dans les conditions prévues à cet alinéa.

Les clauses et conditions autres que le loyer de l'acte constatant le renouvellement du bail, qu'il soit offert ou demandé, seront identiques à celles du présent contrat, sauf accord contraire des parties.

Celles-ci pourront supprimer ou modifier les clauses qui seraient devenues illicites, à la suite d'un changement législatif ou d'une évolution de la jurisprudence de la Cour de cassation.

Le bail de renouvellement devra être constaté dans un acte authentique ou sous signatures privées.

Il sera établi aux frais du PRENEUR.

#### **ARTICLE XV - ENREGISTREMENT**

Le présent bail sera soumis à la formalité de l'enregistrement. Les frais et droits correspondants seront à la charge du PRENEUR, qui s'y oblige.

#### **ARTICLE XVI - FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires résultant du présent bail ou qui en seraient la suite, sont à la charge du PRENEUR.

#### **ARTICLE XVII - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, le BAILLEUR fait élection de domicile en sa demeure et le PRENEUR dans les lieux loués.

FAIT à LYON le 01 Mai 2015

En trois exemplaires,

LE PRENEUR  
**URC LYON**  
15 chemin de Lorette  
69230 ST-GENIS-LAVAL  
RCS 793 842 394

LE BAILLEUR

Mots rayés nuls :  
Lignes rayées nulles :

## ANNEXES : DIAGNOSTICS

DP

**ATTESTATION DE MISE A DISPOSITION**

La société **LES MARECAGES**, société civile immobilière au capital de 300 euros, dont le siège social est sis 21, Boulevard des Brotteaux à Lyon 6, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 812 705 507,

**Propriétaire d'un bien immobilier situé au 21, bd des Brotteaux à Lyon 6,**

Atteste mettre à la disposition de la société **CRC LYON ELEC**, Société par actions simplifiée, au capital social de 10.000 €, immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 832 408 207,

Un local situé au 21, bd des Brotteaux – 69006 LYON, pour les besoins de son siège social et de son principal établissement, au prix de 250 € par mois (soit 750 € par trimestre ou 3 000 € par an) pour une durée indéterminée et ce à compter de ce jour.

Fait à Lyon  
Le 02 janvier 2018

**Pour la société SCI LES MARECAGES  
Gérald LOCTIN**





N° de gestion 2017B06263

*Extrait Kbis*

**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS**  
à jour au 8 février 2018

**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	832 408 207 R.C.S. Lyon
<i>Date d'immatriculation</i>	03/10/2017
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	<b>CRC LYON ELEC</b>
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Capital social</i>	10 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	21 Boulevard des Brotteaux 69006 Lyon
<i>Activités principales</i>	Activités de travaux d'installation électrique dans tous locaux
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 03/10/2116
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre
<i>Date de clôture du 1er exercice social</i>	31/12/2018

**GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES**

**Président**

<i>Dénomination</i>	CRC LYON HOLDING
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Adresse</i>	21 Boulevard des Brotteaux 69006 Lyon
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	829 496 108 RCS Lyon

**Directeur général**

<i>Nom, prénoms</i>	FERRANTE Adrien
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 23/01/1982 à Lyon 8ème (69)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	39 Cours de la République 69100 Villeurbanne

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITÉ ET A L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL**

<i>Adresse de l'établissement</i>	21 Boulevard des Brotteaux 69006 Lyon
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Activités de travaux d'installation électrique dans tous locaux
<i>Date de commencement d'activité</i>	11/09/2017
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

**OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES**

- Mention n° F17/043384 du 03/10/2017

L'activité artisanale déclarée a été enregistrée sous condition suspensive de l'immatriculation au répertoire des métiers. La justification de cette immatriculation doit être fournie au greffe dans le mois de la date déclarée du début de cette activité. Faute pour l'assujetti de respecter ce délai, le greffier

DP

**ATTESTATION DE MISE A DISPOSITION**

**La société LES MARECAGES**, société civile immobilière au capital de 300 euros, dont le siège social est sis 21, Boulevard des Brotteaux à Lyon 6, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 812 705 507,

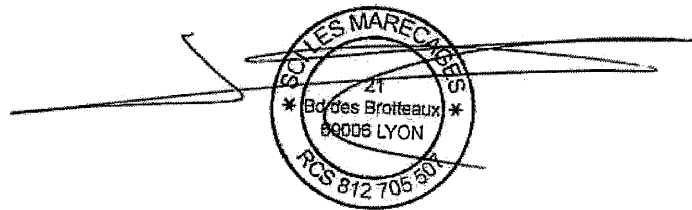
**Propriétaire d'un bien immobilier situé au 21, bd des Brotteaux à Lyon 6,**

Atteste mettre à la disposition de **la société CRC LYON ENERGIE**, Société à responsabilité limitée, au capital social de 10.000 €, immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 822 105 623,

Un local situé au 21, bd des Brotteaux – 69006 LYON, pour les besoins de son siège social et de son principal établissement, au prix de 250 € par mois (soit 750 € par trimestre ou 3 000 € par an) pour une durée indéterminée et ce à compter de ce jour.

Fait à Lyon  
Le 02 janvier 2018

**Pour la société SCI LES MARECAGES  
Gérald LOCTIN**





N° de gestion 2016B05133

*Extrait Kbis*

**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS**  
à jour au 15 janvier 2018

**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	822 105 623 R.C.S. Lyon
<i>Date d'immatriculation</i>	19/08/2016
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	<b>CRC LYON ENERGIE</b>
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée
<i>Capital social</i>	10 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	21/23 Boulevard des Brotteaux 69006 Lyon
<i>Activités principales</i>	En France et à l'étranger, travaux d'installation de chauffage, de ventilation et de climatisation incluant l'installation d'équipements frigorifiques et de panneaux
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 19/08/2115
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre
<i>Date de clôture du 1er exercice social</i>	31/12/2017

**GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES**

**Gérant**

<i>Nom, prénoms</i>	JAILLOT Sébastien
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 20/03/1973 à Vénissieux (69)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	159 Rue de Chantabeau 69360 Solaize

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL**

<i>Adresse de l'établissement</i>	21/23 Boulevard des Brotteaux 69006 Lyon
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	En France et à l'étranger, travaux d'installation de chauffage, de ventilation et de climatisation incluant l'installation d'équipements frigorifiques et de panneaux
<i>Date de commencement d'activité</i>	10/08/2016
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

**OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES**

- Mention n° F16/041036 du 19/08/2016	Immatriculation effectuée sous condition suspensive de l'immatriculation au répertoire des métiers.
---------------------------------------	---

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

D. Rouge

**ATTESTATION DE MISE A DISPOSITION**

La société **LES MARECAGES**, société civile immobilière au capital de 300 euros, dont le siège social est sis 21, Boulevard des Brotteaux à Lyon 6, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 812 705 507,

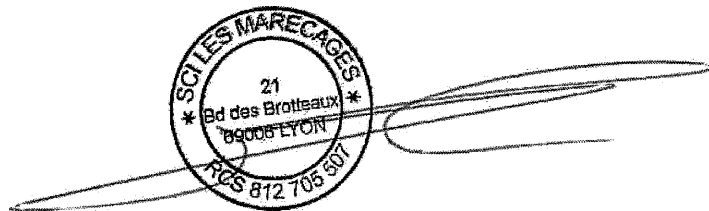
**Propriétaire d'un bien immobilier situé au 21, bd des Brotteaux à Lyon 6,**

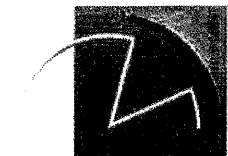
Atteste mettre à la disposition de la société **SGS**, société civile immobilière au capital de 1 000 €, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 821 836 079,

Un local situé au 21, bd des Brotteaux – 69006 LYON, pour les besoins de son siège social et de son principal établissement, au prix de 100 € par mois (soit 300 € par trimestre ou 1 200 € par an) pour une durée indéterminée et ce à compter de ce jour.

Fait à Lyon  
Le 02 janvier 2018

**Pour la société SCI LES MARECAGES  
Gérald LOCTIN**





**Insee**

Mesurer pour comprendre

Service Info Sirene

09 72 72 6000

prix d'un appel local

## Service Statistique

### Répertoire SIRENE

Toute modification (changement d'adresse, statut, raison sociale, activité...) concernant votre entreprise doit être déclarée au CFE dont vous dépendez.

Pour plus de précisions, consulter le site internet Insee.fr à l'adresse :

<https://www.insee.fr/fr/information/1972060>

## SITUATION AU REPERTOIRE SIRENE

A la date du 08 juin 2018

<b>Description de l'entreprise</b>	<b>Entreprise active au répertoire Sirene depuis le 05/08/2016</b>
Identifiant SIREN	821 836 079
Identifiant SIRET du siège	821 836 079 00011
Désignation	SGS
Catégorie juridique	6540 - Société civile immobilière
Activité Principale Exercée (APE)	6820B - Location de terrains et d'autres biens immobiliers
Appartenance au champ ESS	Non

<b>Description de l'établissement</b>	<b>Etablissement actif au répertoire Sirene depuis le 05/08/2016</b>
Identifiant SIRET	821 836 079 00011
Adresse	SGS 21 BD DES BROTTAUX 69006 LYON 6EME
Activité Principale Exercée (APE)	6820B - Location de terrains et d'autres biens immobiliers

**Important :** A l'exception des informations relatives à l'identification de l'entreprise, les renseignements figurant dans ce document, en particulier le code APE, n'ont de valeur que pour les applications statistiques (décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités françaises et de produits, paru au JO du 30 décembre 2007).

**Avertissement :** aucune valeur juridique n'est attachée à l'avis de situation.

**Site de gestion:** INSEE, DR BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE  
SIRENE, Service Statistique  
2 RUE HOCHÉ  
BP 83509  
21035 DIJON CEDEX

PR

**ATTESTATION DE MISE A DISPOSITION**

**La société LES MARECAGES**, société civile immobilière au capital de 300 euros, dont le siège social est sis 21, Boulevard des Brotteaux à Lyon 6, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 812 705 507,

**Propriétaire d'un bien immobilier situé au 21, bd des Brotteaux à Lyon 6,**

Atteste mettre à la disposition de la **société SODINVEST4**, société civile immobilière au capital de 1 050 €, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 792 185 696,

Un local situé au 21, bd des Brotteaux – 69006 LYON, pour les besoins de son siège social et de son principal établissement, au prix de 100 € par mois (soit 300 € par trimestre ou 1 200 € par an) pour une durée indéterminée et ce à compter de ce jour.

Fait à Lyon  
Le 02 janvier 2018

**Pour la société SCI LES MARECAGES  
Gérald LOCTIN**





Service Info Sirene

09 72 72 6000

prix d'un appel local

## Service Statistique

### Répertoire SIRENE

Toute modification (changement d'adresse, statut, raison sociale, activité...) concernant votre entreprise doit être déclarée au CFE dont vous dépendez.

Pour plus de précisions, consulter le site internet Insee.fr à l'adresse :

<https://www.insee.fr/fr/information/1972060>

## SITUATION AU REPERTOIRE SIRENE

A la date du 27 décembre 2018

<b>Description de l'entreprise</b>	<b>Entreprise active au répertoire Sirene depuis le 05/03/2013</b>
Identifiant SIREN	792 185 696
Identifiant SIRET du siège	792 185 696 00038
Désignation	SODINVEST 4
Catégorie juridique	6540 - Société civile immobilière
Activité Principale Exercée (APE)	6820B - Location de terrains et d'autres biens immobiliers
Appartenance au champ ESS	Non

<b>Description de l'établissement</b>	<b>Etablissement actif au répertoire Sirene depuis le 01/12/2016</b>
Identifiant SIRET	792 185 696 00038
Adresse	SODINVEST 4 21-23 21 BD DES BROTTAUX 69006 LYON 6EME
Activité Principale Exercée (APE)	6820B - Location de terrains et d'autres biens immobiliers

**Important :** A l'exception des informations relatives à l'identification de l'entreprise, les renseignements figurant dans ce document, en particulier le code APE, n'ont de valeur que pour les applications statistiques (décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités françaises et de produits, paru au JO du 30 décembre 2007).

**Avertissement :** aucune valeur juridique n'est attachée à l'avis de situation.

Site de gestion: INSEE, DR BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE  
SIRENE, Service Statistique  
2 RUE HOCHÉ  
BP 83509  
21035 DIJON CEDEX

A c lasser

**ATTESTATION DE MISE A DISPOSITION**

La société **LES MARECAGES**, société civile immobilière au capital de 300 euros, dont le siège social est sis 21, Boulevard des Brotteaux à Lyon 6, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 812 705 507,

**Propriétaire d'un bien immobilier situé au 21, bd des Brotteaux à Lyon 6,**

Atteste mettre à la disposition de la société **LUGDUNUM**, société civile immobilière au capital de 1 000 €, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 880 237 334,

Un local situé au 21, bd des Brotteaux – 69006 LYON, pour les besoins de son siège social et de son principal établissement, au prix de 100 € par mois (soit 300 € par trimestre ou 1 200 € par an) pour une durée indéterminée et ce à compter de ce jour.

Fait à Lyon  
Le 02 janvier 2020

**Pour la société SCI LES MARECAGES  
Gérald LOCTIN**



*Extrait Kbis*

**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**  
à jour au 3 janvier 2020

**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	880 237 334 R.C.S. Lyon
<i>Date d'immatriculation</i>	31/12/2019
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	<b>SCI LUGDUNUM</b>
<i>Forme juridique</i>	Société civile immobilière
<i>Capital social</i>	1 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	21 Boulevard des Brotteaux 69006 Lyon
<i>Activités principales</i>	Acquisition, rénovation, réhabilitation, administration, gestion, location de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition.
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 31/12/2118

**GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES**

**Gérant**

<i>Nom, prénoms</i>	LOCTIN Gérard André
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 07/05/1973 à Rillieux-la-Pape (69)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	1 Place Gailleton 69002 Lyon

**Gérant**

<i>Nom, prénoms</i>	JACOB Samuel
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 06/08/1978 à Barachit Bent Jbeil (Liechtenstein)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	37 Boulevard des Brotteaux 69006 Lyon

**Associé**

<i>Nom, prénoms</i>	FERRANTE Adrien
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 23/01/1982 à Lyon 8ème (69)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	95 Cours Charlemagne 69002 Lyon

**Associé**

<i>Nom, prénoms</i>	JAILLOT Sébastien
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 20/03/1973 à Vénissieux (69)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	134 Rue du Verdier Les Terrasses de Caucilla 38200 Chuzelles

**Associé**

<i>Dénomination</i>	CRC LYON HOLDING
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Adresse</i>	21 Boulevard des Brotteaux 69006 Lyon
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	829 496 108 RCS Lyon

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL**

<i>Adresse de l'établissement</i>	21 Boulevard des Brotteaux 69006 Lyon
-----------------------------------	---------------------------------------

DP

**ATTESTATION DE MISE A DISPOSITION**

La société **LES MARECAGES**, société civile immobilière au capital de 300 euros, dont le siège social est sis 21, Boulevard des Brotteaux à Lyon 6, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 812 705 507,

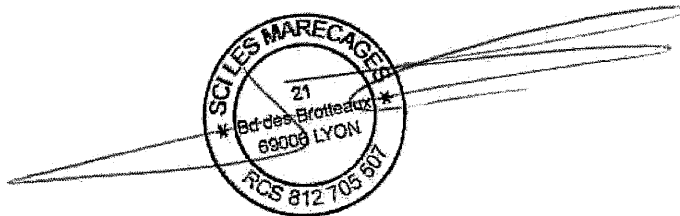
**Propriétaire d'un bien immobilier situé au 21, bd des Brotteaux à Lyon 6,**

Atteste mettre à la disposition de la société **LYON-SARDE**, société civile immobilière au capital de 10 000 €, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 891 566 705,

Un local situé au 21, bd des Brotteaux – 69006 LYON, pour les besoins de son siège social et de son principal établissement, au prix de 100 € par mois (soit 300 € par trimestre ou 1 200 € par an) pour une durée indéterminée et ce à compter de ce jour.

Fait à Lyon  
Le 01 décembre 2020

**Pour la société SCI LES MARECAGES  
Gérald LOCTIN**



Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon

44 Rue de Bonnel  
69433 LYON Cedex 03

N° de gestion 2020D02996

*Extrait Kbis*

**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS**  
à jour au 3 décembre 2020

**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	891 566 705 R.C.S. Lyon
<i>Date d'immatriculation</i>	01/12/2020
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	<b>SCI LYON SARDE</b>
<i>Forme juridique</i>	Société civile immobilière
<i>Capital social</i>	10 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	21 Boulevard des Brotteaux 69006 Lyon
<i>Activités principales</i>	Acquisition par voie d'achat, échange ou autrement, transformation, aménagement, rénovation, construction, admiration, gestion, location, vente de tous biens et droits immobiliers. Acquisition, gestion, administration et vente des titres, droits sociaux et valeurs mobilières constituant son patrimoine par suite d'acquisition, échange, apport ou autrement. Et ce au moyen de ces capitaux propres, soit au moyen de capitaux d'emprunt.
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 01/12/2119

**GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES**

**Gérant**

<i>Nom, prénoms</i>	JACOB Samuel
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 06/08/1978 à Barachit Bent Jbeil (Liban)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	14 Impasse Beausoleil 69300 Caluire-et-Cuire

**Gérant**

<i>Nom, prénoms</i>	LOCTIN Gérard André
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 07/05/1973 à Rillieux-la-Pape (69)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	1 Place Gailleton 69002 Lyon

**Associé**

<i>Nom, prénoms</i>	CHERCHI Jonathan
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 26/12/1985 à Lyon 3ème (69)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	4 Rue de Flignon 69390 Millery

**Associé**

<i>Dénomination</i>	CRC LYON HOLDING
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée
<i>Adresse</i>	21 Boulevard des Brotteaux 69006 Lyon
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	829 496 108 RCS Lyon

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL**

<i>Adresse de l'établissement</i>	21 Boulevard des Brotteaux 69006 Lyon
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Acquisition par voie d'achat, échange ou autrement, transformation, aménagement, rénovation, construction, admiration, gestion, location, vente de tous biens et droits immobiliers. Acquisition, gestion, administration et vente des titres, droits sociaux et valeurs mobilières constituant son patrimoine par suite d'acquisition, échange, apport ou autrement.
<i>Date de commencement d'activité</i>	10/11/2020